

Objet :

Routes départementales n° 79 et 229 - Commune de La Suze-sur-Sarthe
Réglementation de la circulation en raison d'une course pédestre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 22-5891 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Laurent Bouchet, Chef du service Ingénierie routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pédestre dénommée « les foulées suzeraines », il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 79 et 229, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre dénommée « les foulées suzeraines » composée de différents circuits, la circulation sera interrompue simultanément dans les deux sens de circulation par piquets « K10 » sur les sections des routes départementales suivantes :

- **RD 79 du PR 31+104 au PR 31+136 et RD 229 du PR 0+000 au PR 0+045.**

La durée de l'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions précitées.

Une priorité de passage est octroyée aux traversées suivantes :

- **RD 79 au PR 31+126 et RD 229 au PR 0+040, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe.**

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 28 septembre 2025 de 10 heures à 13 heures.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de La Suze-sur-Sarthe recevra un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes, pi


Laurent BOUCHET

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **11 JUIL. 2025**